

Présentation écrite au Comité législatif chargé du projet de loi C-32



Date : jeudi 10 février 2011

Présentateur : Alexander Crawley, Directeur exécutif,
Professional Writers Association of Canada (PWAC)

La Professional Writers Association of Canada est une association mutuelle nationale, sans but lucratif, fondée en 1976. Nous représentons les intérêts économiques, sociaux et culturels des auteurs et auteures pigistes de toutes les régions du Canada en ce qui a trait à leurs ouvrages généraux, y compris des livres, des magazines, des journaux, des communications gouvernementales et institutionnelles, et les diverses utilisations nécessitant les services d'un écrivain professionnel.

Nous sommes reconnaissants de l'initiative en vue de reformer la législation à la lumière de l'évolution rapide des modes numériques de production, de distribution et de consommation. Bien que le projet de loi C-32 accorde certains acquis aux créateurs, comme le droit de distribution, le droit de mise à disposition, la reconnaissance des photographes comme premiers détenteurs du droit d'auteur et certaines autres dispositions, la structure générale du projet de loi et la liste des nouvelles exceptions tendent à compromettre ces acquis en même temps qu'on vient de les accorder. Selon nous, le projet de loi C-32 sacrifie un principe fondamental en donnant l'impression d'accorder des avantages à court terme et semble concevoir l'équilibre souhaité seulement entre deux catégories d'utilisateurs : les consommateurs et les entreprises. Cela est extrêmement troublant puisque les créateurs sont pratiquement écartés de l'équation. Bien qu'il puisse être considéré comme une noble tentative de régler les questions soulevées par le contexte numérique, l'ensemble de ce projet de loi est mal conçu et nécessite des modifications majeures pour qu'il puisse atteindre les objectifs énoncés.

C'est devenu un truisme pour ceux qui prétendent défendre la production culturelle de dire que le « contenu est roi ». Un confrère a récemment décrit le marché numérique comme étant la clé de l'avenir économique du Canada comme suit : « Si le contenu est roi, les distributeurs sont des King Kong et les fournisseurs de services Internet sont des Godzilla. » Le problème avec le projet de loi C-32, c'est qu'il place les créateurs de contenu tout au bas du mât totémique de la création et qu'il supprime ensuite les racines qui alimentent la créativité. Le projet de loi **ne tient pas** compte de l'évolution du marché découlant des moyens que permet la distribution numérique. Le projet de loi C-32 semble



concevoir la production culturelle numérique comme une réplique du modèle traditionnel basé sur l'objet physique. Il n'y a aucune reconnaissance apparente du fait qu'un segment majeur du développement des marchés numériques relatifs au matériel protégé par le droit d'auteur a trait à des utilisations secondaires, le plus évident étant la délivrance de licences pour l'utilisation partielle ou totale d'œuvres numériques. Dans l'ancien modèle, les oeuvres pouvaient être évaluées selon le nombre d'exemplaires produits et vendus. Des redevances fondées sur ces statistiques mesurables devaient être payées aux créateurs de contenu. Pour adapter ce principe à la production et à la distribution numériques, les créateurs ont besoin que la législation soit renforcée de façon à pouvoir soutenir la gestion collective du droit d'auteur. Dans sa forme actuelle, ce projet de loi semble indiquer que la valeur monétaire de la créativité dans une oeuvre cesse d'exister après la première vente et que toute exploitation ultérieure de l'œuvre est gratuite pour toutes les sociétés et quiconque obtient un exemplaire unique. C'était vrai et acceptable avant que l'accès à des reproductions mécaniques devienne une pratique courante. La grande pénétration de la technologie numérique signifie qu'un exemplaire unique, obtenu légalement ou non, peut être reproduit à l'infini. La législation doit donc prévoir un cadre d'évaluation appropriée de ces exemplaires. Sous sa forme actuelle, le projet de loi favorise une certaine confusion entre l'exemplaire et son contenu créatif.

Ce n'est pas comme si nous n'avions pas vu le coup venir. Il y a quelques décennies, des collectifs d'auteurs canadiens et éventuellement d'éditeurs, ont été constitués dans le but de faire reconnaître la valeur de nos œuvres, qui étaient reproduites pour diverses utilisations, notamment par le gouvernement, par le secteur privé, dans les publications auxiliaires et dans les établissements d'enseignement. Les deux plus importants collectifs sont Copibec et Access Copyright. Ces structures peuvent facilement s'adapter aux technologies numériques. Pourtant, la liste des exceptions prévues par le projet de loi C-32, y compris celle concernant « l'éducation », au titre de l'utilisation équitable, met ce mode de compensation pour utilisation des plus pratiques en péril.

Sur les points suivants :

Utilisation équitable : Nous rejetons le critère à option libre relatif à l'équité tel que formulé dans le jugement de la Cour suprême dans l'affaire *CCH* dont l'application conduira à de nouvelles procédures. Comme codification, nous préférons le critère à trois volets de la *Convention de Berne* qui a résisté à l'épreuve du temps et à des générations successives de technologie. Sans invoquer Berne, nous comprenons aussi que nous risquons de violer nos obligations internationales.



Exception générée par l'utilisateur : Ce point donne aux services Internet la permission expresse d'éviter de payer une compensation aux détenteurs de droits et fait en sorte que le Canada est perçu comme un chef de file de la dévaluation de la propriété intellectuelle plutôt que de définir un cadre juridique requis pour son évaluation appropriée.

Redevances applicables à la copie pour usage privée : L'inexactitude constante de la présentation des coûts attendus liés à l'extension du régime actuel aux technologies actuelles et à venir contredit l'idée selon laquelle ce projet de loi serait neutre sur le plan technologique.

La GDN et les MTP : L'idée voulant que ces mesures soient une solution « unique convenant à tous » pour combattre le problème de la piraterie est erronée et s'applique seulement aux plus grandes sociétés dominant l'industrie du divertissement. Les créateurs ne sont pas contre la protection juridique de ces mesures. Nous reconnaissons le fait qu'elles s'alignent sur nos obligations internationales. Toutefois, elles ne permettent pas de répondre à nos besoins en ce qui concerne les petites entreprises et l'idée voulant qu'elles puissent constituer une solution pratique pour les créateurs est fautive.

Domages-intérêts préétablis : Notre expérience en tant que partie dans le cadre du recours collectif intenté au nom de Heather Robertson à titre d'auteure indépendante contre d'importants éditeurs canadiens donne fortement à penser que les limites proposées en termes de dommages-intérêts préétablis pour atteinte au droit de propriété intellectuelle équivalent à une simple réprimande pour les sociétés fautives. Les sommes octroyées à titre d'indemnisation par les tribunaux dans cette affaire se chiffrent à près de 15 millions de dollars et cela a pris plus de 12 ans à régler.

(Ce fait indique aussi que les ambiguïtés créées par ce projet de loi en ce qui concerne les nouvelles exceptions entraîneront de longues périodes de litiges coûteux, comme beaucoup l'ont déjà fait remarquer. Nous pensons que le processus législatif est le lieu approprié pour assurer le maximum de clarté et de sécurité juridique, plutôt que de laisser cela entre les mains des tribunaux.)

Responsabilités des FSI : Le projet de loi C-32 n'impose pas de responsabilités appropriées aux fournisseurs de services Internet ou aux entreprises qui pourraient éventuellement les remplacer. Le projet de loi C32 doit prévoir des dispositions appropriées garantissant le versement de compensations aux détenteurs de droits dont les oeuvres sont rendues disponibles grâce à ces systèmes de distribution. Nous appuyons l'idée d'une réponse graduée, qui a déjà fait ses preuves dans d'autres pays, comme une avancée minimale vers

une sécurisation appropriée d'une économie numérique qui accordera des avantages équitables pour tous ceux et celles qui créent des œuvres protégées par le droit d'auteur, pas seulement pour leur distribution.



Enfin, nous comprenons bien que le comité souhaite un langage précis pour modifier le projet de loi C-32. Nous avons travaillé avec nos collègues pour élaborer la déclaration commune susmentionnée sur le projet de loi C-32. Avec eux, nous partageons le souhait de voir entièrement disparaître certaines dispositions du projet de loi. Cependant, nous ne sommes pas ignorants des courants politiques qui entravent le processus. Bien que nous ayons participé à l'élaboration d'amendements spécifiques, vous comprendrez qu'il s'agit d'un processus interactif de réponses pour l'avancement de vos délibérations. Soyez assurés que nous présenterons des recommandations spécifiques quant au langage à utiliser dans le projet de loi C-32, en temps voulu.